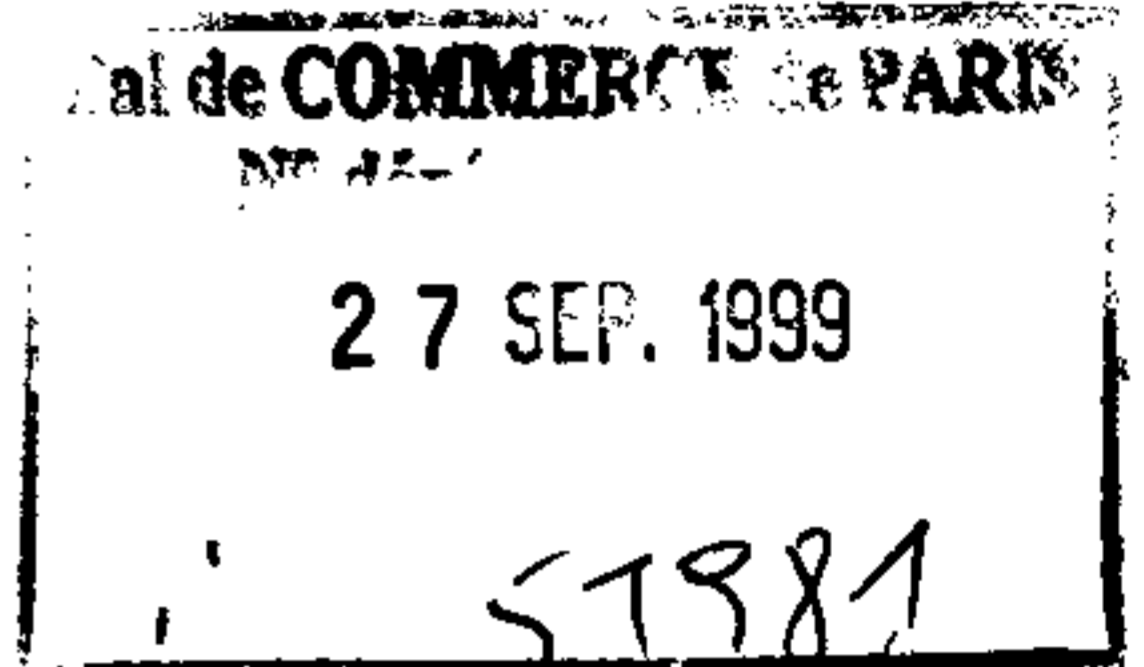


2I INTER INVESTISSEMENTS
SA au Capital de 250 000 F
Siège social : 16, quai de Béthune-75004 PARIS
RCS Paris B340.560.846

90153292

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 1999**



**L'an Mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 14 septembre 1999
à 14 heures,**

Les actionnaires de la société "2I INTER INVESTISSEMENTS", société anonyme au capital de 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 16, quai de Béthune - 75004 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux de la société "2I INTER INVESTISSEMENTS", 16 quai de Béthune -75004 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 25 août 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Sophie BOUNIOL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François BOUNIOL et Madame Isilda LAGES, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Isilda LAGES est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet Lionel GUIBERT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 août 1999, est présent en la personne de Monsieur FORTLACROIX.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

SB

- les copies de l'avis de réception de la lettre de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Extension des activités de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

La Présidente donne lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'adjonction de nouvelles activités entraînant une extension de l'objet social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre son activité à la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit, les statuts, en leur article 2 :

“La société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment aux activités de maisons de retraite et d'établissements médicaux.
- la gestion et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe.
- la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement.
- et, plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités”.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

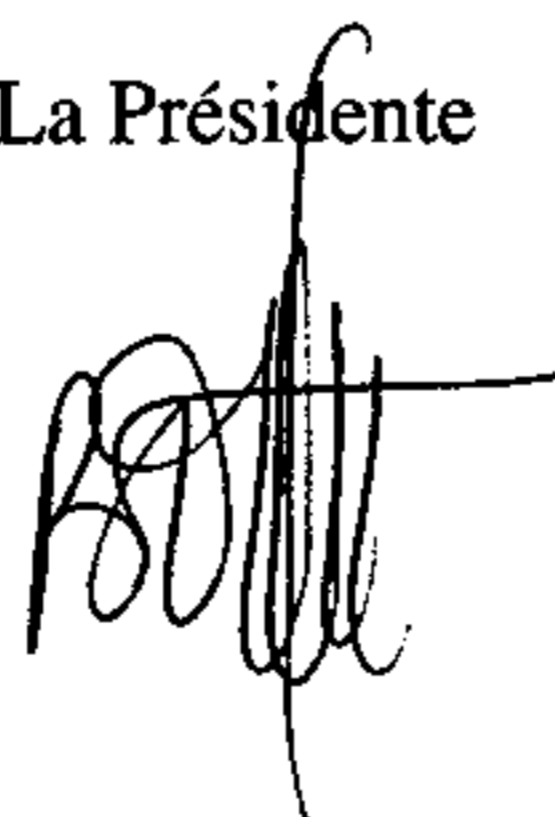
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui , après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs




La Présidente



Le Secrétaire



Pour copie
certifiée conforme.


2I INTER INVESTISSEMENTS

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE F 250 000

SIEGE SOCIAL : 16 quai de Béthune

75004 PARIS

STATUTS

MISE A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 1999

Article Premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment aux activités de maisons de retraite et d'établissements médicaux.
- la gestion et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe.
- la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement.
- et, plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités.

Article 3

La dénomination sociale est :

2 I INTER INVESTISSEMENTS

Article 4

Le siège social est situé à :

PARIS 4EME - 16 Quai de Béthune

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée.

Article 6

Il a été apporté à la société :

une somme totale de 250 000 francs correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, qui ont été souscrites entièrement et libérées du quart, en numéraire, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 :

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 F), divisé en 2 500 actions de cent francs chacune et attribuées en fonction des apports effectués . Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 :

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

ARTICLE 9 :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 10 :

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 :

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 :

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 :

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 30 Septembre 1987.

ARTICLE 14 :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'assemblée générale ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Monsieur Jean-Pierre STEIN,
Commissaire aux comptes inscrit,
demeurant 11 Boulevard de l'Europe à EVRY 91035,
est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société,
pour une durée de six exercices.

Monsieur Michel TOURNADRE,
Commissaire aux comptes inscrit,
demeurant 15 bis Allée Beauregard à ITTEVILLE 91760,
est nommé commissaire aux comptes suppléant,
pour une durée de six exercices.

Chacun d'eux accepte ses fonctions et déclare qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 15 :

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la Loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 16 :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Chaque administrateur doit être propriétaire de une action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Ils peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président ou par les administrateurs constituant au moins 1/3 des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le conseil pourra être convoqué par simple lettre ou par lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par télégraphe ou téléphone, avec un préavis de quelques heures.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévus par la Loi.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 :

Les premiers administrateurs sont :

- Monsieur François BOUNIOL,
- Madame BOUNIOL, née DHUEZ Monique.
- Monsieur Gilles PORTELLE.

Ils acceptent leurs fonctions et déclarent qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 20 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

ARTICLE 21 :

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs. Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 22 :

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs afin d'effectuer toutes les formalités requises par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 :

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

PIECES ANNEXEES AUX STATUTS :

- Etat des actes accomplis par la société en formation.
- Mandat donné à l'un des actionnaires d'accomplir et de signer les actes pour le compte de la société avant immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.